



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2018-148

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL**

27-2018-10-18-008 - 361 ACCES ARMURERIE (1 page)	Page 3
27-2018-10-18-010 - 362 AMENAGEMENT DE PEINE (1 page)	Page 5
27-2018-10-18-011 - 363 ISOLEMENT (1 page)	Page 7
27-2018-10-18-012 - 364 VIE ENDETENTION (2 pages)	Page 9
27-2018-10-18-009 - 365 SECURITE (2 pages)	Page 12
27-2018-10-18-007 - 366 ARGENT ET CORRESPONDANCE (2 pages)	Page 15
27-2018-10-18-006 - 367 DISCIPLINE ET ORDRE (2 pages)	Page 18

## **Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon**

27-2018-10-18-013 - ds 2018-11 Madame Delalande (2 pages)	Page 21
---	---------

## **DDTM**

27-2018-10-22-001 - 18-236-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page)	Page 24
27-2018-09-20-004 - Récépissé de déclaration pour la rénovation du réseaux d'eaux pluviales pour la commune de Beuzeville (2 pages)	Page 26
27-2018-08-24-005 - Récépissé de déclaration pour maisons dans golf au Vaudreuil par GOLPAMA (2 pages)	Page 29
27-2018-08-21-005 - Récépissé de déclaration pour un lotissement à St Etienne du Vauvray pour Seine Eure agglomération (2 pages)	Page 32

## **DELE**

27-2018-10-15-005 - arrêté prorogation de déclaration d'utilité publique relative à la réalisation d'une liaison Thuit-Hébert / Bourgtheroulde-Infreville (6 pages)	Page 35
---	---------

## **Préfecture de l'Eure**

27-2018-10-16-006 - nouveau règlement intérieur du CODERST du 16 octobre 2018 (4 pages)	Page 42
---	---------

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2018-10-18-008

361 ACCES ARMURERIE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU GRAND OUEST,  
BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE**

**CENTRE DE DETENTION  
DE VAL DE REUIL**

F.0/H.31 - 361/S/CL/BL

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DÉCISION  
du 18 octobre 2018  
portant délégation de signature**

*Annule et remplace F.0/H.31 - 316/S/CL/BL du 18/09/2018*

**Objet : Autorisation d'accès à l'armurerie.**

**Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 04 octobre 2018 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 04 octobre 2018.

**Décide à compter du 18 octobre 2018 , de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. D. 267 du code de procédure pénale (**Acquisition, détention et usage des armes par les fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire**).
2. D. 283-6 du code de procédure pénale (**déploiement de la force armée**).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
Mme Malou CONNAN-ANDRÉ	Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement	X	X
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X
M. Arnaud CAHAGNET	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X
Mme Sylviane LORET	Attachée d'administration	X	X
M. Gilles GODET	Directeur technique	X	X
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire	X	
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire	X	
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Frédéric ROUSSEAU	Major Pénitentiaire	X	

**Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Grégory DAVAINÉ	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	

Le Directeur

C. LOY



Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2018-10-18-010

362 AMENAGEMENT DE PEINE

**DÉCISION  
du 18 octobre 2018  
portant délégation de signature**

ANNULET ET REMPLACE F.0 - 317/S/CL/BL du 18/09/18

**Objet : Aménagement de peine**

**Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5, Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 04 octobre 2018 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 04 octobre 2018.

**Décide à compter du 18 octobre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

- 1. D. 122 du code de procédure pénale (*Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir*).**
- 2. D. 124 du code de procédure pénale (*Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur*).**
- 3. D. 712-8, D. 147-30 du code de procédure pénale (*Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP*).**

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Malou CONNAN-ANDRÉ	Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement	X	X	X
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X
M. Arnaud CAHAGNET	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X
Mme Sylviane LORET	Attachée d'administration	X	X	X (1)
M. Gilles GODET	Directeur Technique	X	X	X (1)
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire	X	X	X(1)

(1) dans le cadre des permanences

Le Directeur

C. LOY

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2018-10-18-011

363 ISOLEMENT

**DÉCISION**  
**du 18 octobre 2018**  
**portant délégation de signature**

F.0 - 363/S/CL/BL

ANNULE ET REMPLACE 318/S/CL/BL du 18/09/18

**Objet : Isolement**

**Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5, vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration; vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 04 octobre 2018 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 04 octobre 2018.

**Décide à compter du 18 octobre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

**1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale et Art 7 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire).**

**2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement).**

**3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires).**

**4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Proposition de prolongation de la mesure d'isolement).**

**5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement).**

**6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence).**

**7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74 du code de procédure pénale (Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure).**

**8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (Levée de la mesure d'isolement).**

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Mme Malou CONNAN-ANDRÉ	Directrice des Services Pénitentiaires Adjointe au chef d'établissement	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Arnaud CAHAGNET	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sylviane LORET	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Gilles GODET	Directeur Technique	X	X	X	X	X	X	X	X

Le Directeur

C. LOY





Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2018-10-18-012

364 VIE ENDETENTION

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU GRAND OUEST,  
BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION  
DE VAL DE REUIL

F.0 - 364/S/CL/BL

**DÉCISION**  
**du 18 octobre 2018**  
**portant délégation de signature**

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 319/S/CL/BL du 18/09/2018

**Objet : Vie en détention.**

**Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 04 octobre 2018 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 04 octobre 2018.

**Décide à compter du 18 octobre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. D. 90 du code de procédure pénale (**Présidence et désignation des membres de la CPU**).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (**Mesures d'affectation et changement des personnes détenues en cellule**).
3. D. 370 du code de procédure pénale (**Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA**).
4. Art 46 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération**).
5. Art 34 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes**).
6. D. 273 du code de procédure pénale (**Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion**).
7. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (**Opposition à la désignation d'un aidant**).
8. D. 254 du code de procédure pénale (**Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce**).
9. D. 446 du code de procédure pénale (**Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités**).
10. D. 459-3 du code de procédure pénale (**Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité**).
11. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (**Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion**).

12. D. 436-3 du code de procédure pénale (**Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement**).

13. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (**Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues**).

14. D. 432-3 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations**).

15. D. 432-4 du code de procédure pénale (**Déclassement ou suspension d'un emploi**).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE														
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Mme Malou CONNAN-ANDRÉ	Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Arnaud CAHAGNET	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sylviane LORET	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Gilles GODET	Directeur technique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire	X	X	X	X						X	X				
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire		X													
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Grégory DAVAINÉ	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire		X													
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire		X													

Le Directeur

C. LOY

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2018-10-18-009

365 SECURITE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU GRAND OUEST,  
BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE DE DETENTION  
DE VAL DE REUIL**

F.0 - 365/S/CL/BL

**DÉCISION  
du 18 octobre 2018  
portant délégation de signature**

ANNULE ET REMPLACE F.0 320/S/CL/BL du 18 septembre 2018

**Objet : Sécurité**

**Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 04 octobre 2018 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 04 octobre 2018.

**Décide à compter du 18 octobre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (**Décision de procéder à la fouille des personnes détenues**).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (**Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République**).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
Mme Malou CONNAN-ANDRÉ	Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement	X	X
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X
M. Arnaud CAHAGNET	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X
Mme Sylviane LORET	Attachée d'administration	X	X
M. Gilles GODET	Directeur Technique	X	X
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire	X	
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire	X	
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Grégory DAVAINÉ	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire	X	
M. Frédéric ROUSSEaux	Major Pénitentiaire	X	
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire	X	
Mme Sandrine DELPORTE	Première Surveillante	X	
Mme Romélie DUJARDIN	Première Surveillante	X	
Mme Fanny FERMENT	Première Surveillante	X	
Mme Angélique LORTEAU	Première Surveillante	X	
Mme Astrid REVEL	Première Surveillante	X	
M. Bertrand COUDOR	Premier Surveillant	X	
M. Frantz DANTIN	Premier Surveillant	X	
M. David DESMITT	Premier Surveillant	X	
M. Jonathan GUILLE	Premier Surveillant	X	
M. Anthony GROULT	Premier Surveillant	X	
M. Guillaume LESUEUR	Premier Surveillant	X	
M. Jean-Paul MOUVEAUX	Premier Surveillant	X	
M. Thomas ROUAULT	Premier Surveillant	X	
M. Guillaume MARIETTE	Premier Surveillant (FF)	X	

*Le Directeur*

C. LOY

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2018-10-18-007

366 ARGENT ET CORRESPONDANCE

**DÉCISION  
du 18 octobre 2018  
portant délégation de signature**

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 321/S/CL/BL du 18/09/2018

**Objet : Argent et correspondance.**

**Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 04 octobre 2018 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 04 octobre 2018.

**Décide à compter du 18 octobre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. D. 330 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif**).
2. Art 30 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible**).
3. Art 14 -II - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif**).
4. Art 30 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite**).
5. D. 332 du code de procédure pénale (**Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés**).
6. Art 24 -III - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire**).
7. Art 24 -III - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids**).
8. R. 57-8-10 du code de procédure pénale (**Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel**).
9. R. 57-8-12 du code de procédure pénale (**Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation**).
10. D. 414 du code de procédure pénale (**Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille**).



11. R. 57-8-19 du code de procédure pénale (**Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée**).
12. R. 57-8-23 du code de procédure pénale (**Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées**).
13. D. 431 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.**).
14. D. 443-2 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles**).
15. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (**Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues**).
16. D. 436-2 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale**).
17. D. 443-2 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles**).
18. D.122 du code de procédure pénale (**Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir**).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Mme Malou CONNAN-ANDRÉ	Directrice des Services Pénitentiaires Adjointe au chef d'établissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Arnaud CAHAGNET	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sylviane LORET	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Gilles GODET	Directeur Technique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire						X			X									

Le Directeur

C. LOY

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2018-10-18-006

367 DISCIPLINE ET ORDRE

**DÉCISION**  
**du 18 octobre 2018**  
**portant délégation de signature**

F.0 - 367/S/CL/BL

Annule et remplace F.0 - 322/S/CL/BL du 18 septembre 2018

**Objet : Discipline et ordre intérieur**

**Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 04 octobre 2018 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 04 octobre 2018.

**Décide à compter du 18 octobre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

- 1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).**
- 2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).**
- 3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).**
- 4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).**
- 5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).**
- 6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).**
- 7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).**
- 8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).**
- 9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).**
- 10. R.57-6-18 du code de procédure pénale (recours aux moyens de contraintes et emploi des menottes en détention)**

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mme Malou CONNAN-ANDRÉ	Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Arnaud CAHAGNET	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sylviane LORET	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Gilles GODET	Directeur Technique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

1/2



NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire	X		X			X				X

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X		X			X				X
M. Grégory DAVAINÉ	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire	X									X
M. Frédéric ROUSSEAUX	Major Pénitentiaire	X									X
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire	X									X
Mme Sandrine DELPORTE	Première Surveillante	X									X
Mme Romélie DUJARDIN	Première Surveillante	X									X
Mme Fanny FERMENT	Première Surveillante	X									X
Mme Angélique LORTEAU	Première Surveillante	X									X
Mme Astrid REVEL	Première Surveillante	X									X
M. Bertrand COUDOR	Premier Surveillant	X									X
M. Frantz DANTIN	Premier Surveillant	X									X
M. David DESMITT	Premier Surveillant	X									X
M. Jonathan GUILLE	Premier Surveillant	X									X
M. Anthony GROULT	Premier Surveillant	X									X
M. Guillaume LESUEUR	Premier Surveillant	X									X
M. Jean-Paul MOUVEAUX	Premier Surveillant	X									X
M. Thomas ROUAULT	Premier Surveillant	X									X
M. Guillaume MARIETTE	Premier Surveillant (FF)	X									X

**Art. 2 : Dans le cadre de leur astreinte, délégation de signature est donnée à**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire			X							
M. Frédéric ROUSSEAUX	Major Pénitentiaire			X							
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire			X							

Le Directeur

C. LOY



Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2018-10-18-013

ds 2018-11 Madame Delalande

*En l'absence de Mr CHARBOIS, signature des documents de la CIRCE NEV*

**DECISION DG N° 2018-11  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE  
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2014 nommant **Monsieur Laurent CHARBOIS** dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- VU le recrutement de **Madame Céline DELALANDE** au poste d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Innovation Recherche Clinique Enseignement Normandie, CHES Evreux-Vernon.

**DECIDE**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent CHARBOIS** et afin d'assurer la continuité du Centre Innovation Recherche Clinique Enseignement Normandie, CHES Evreux-Vernon, **Monsieur Laurent CHARBOIS**, Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Madame Céline DELALANDE**, exerçant les fonctions d'Attachée d'Administration Hospitalière au sein du Centre Innovation Recherche Clinique Enseignement Normandie, CHES Evreux-Vernon, aux seules fins de signer les actes et les documents administratifs tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2**

La décision de délégation de signature porte notamment sur les actes et les courriers relevant de la gestion courante du Centre Innovation Recherche Clinique Enseignement Normandie, CHES Evreux-Vernon et notamment :

- les bordereaux, mandats et titres ;
- les bordereaux de facturation ;
- les bons de commandes pour tous comptes investissement et exploitation ;

Décision DS N° 2018-11

- les liquidations de factures ;
- les documents liés à la gestion directe du personnel affecté au Centre Innovation Recherche Clinique Enseignement Normandie, CHES Evreux-Vernon, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la réduction du temps de travail et les congés annuels et les évaluations.

### **Article 3**

La présente décision est valable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Elle peut être retirée à tout moment.

**Fait à Evreux, le 18 octobre 2018**



**Le Directeur,**

**Laurent CHARBOIS**

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Laurent Charbois, written over the printed name.

### **SPECIMEN DE SIGNATURE**

Céline DELALANDE

A handwritten signature in purple ink, corresponding to the name Céline Delalande, written below the printed name.

DDTM

27-2018-10-22-001

18-236-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers



PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-236 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de MM.CASTEL Christophe et DESCHEPPER Gaetan,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de semis de blé,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière et sanitaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier** – Monsieur J.P.LEROY, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de LOUVERSEY, BERVILLE LA CAMPAGNE et COLLANDRES QUINCARNON à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 19 NOVEMBRE 2018**.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** - Monsieur JP. LEROY préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **22 OCT. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-09-20-004

Récépissé de déclaration pour la rénovation du réseaux  
d'eaux pluviales pour la commune de Beuzeville

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA RENOVATION DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES**

**PETITIONNAIRE : Commune de BEUZEVILLE  
COMMUNE : BEUZEVILLE**

**Numéro d'enregistrement : 27-2018-00108 (18108)**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 13 juillet 2018, enregistré sous le n° 27-2018-00108 et relatif à la rénovation des réseaux d'eaux pluviales sur la commune de BEUZEVILLE ;

**donne récépissé à la :**

**Commune de BEUZEVILLE  
Place du Général de Gaulle  
27210 BEUZEVILLE**

de la déclaration pour rénovation des réseaux d'eaux pluviales sur la commune de BEUZEVILLE .

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration</b>  15 ha	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 septembre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de BEUZEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie des communes de BEUZEVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 20 juillet 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-08-24-005

Récépissé de déclaration pour maisons dans golf au  
Vaudreuil par GOLPAMA

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA CONSTRUCTION  
DE 3 MAISONS D'HABITATION DANS L'EMPRISE DU GOLF**

**PETITIONNAIRE : GOLPAMA SARL  
COMMUNE : LE VAUDREUIL**

**Numéro d'enregistrement : 27-2018-00096 (18095)**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 28 juin 2018, enregistré sous le n° 27-2018-00096 et relatif à la réalisation de 3 maisons d'habitation sur la commune du VAUDREUIL ;

**donne récépissé à la :**

**SARL GOLPAMA  
Club House - golf  
26? AVENUE Marc de La Haye  
27100 LE VAUDREUIL**

de la déclaration pour la réalisation de 3 maisons d'habitations dans l'emprise du golf, sur la commune du VAUDREUIL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration</b>  1,2 Ha	

1/2

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;  2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	<b>Déclaration</b>  1 806 m <sup>2</sup>	Arrêté ministériel du 13 février 2002
---------	---	--	---------------------------------------

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 août 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune du VAUDREUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie des communes du VAUDREUIL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

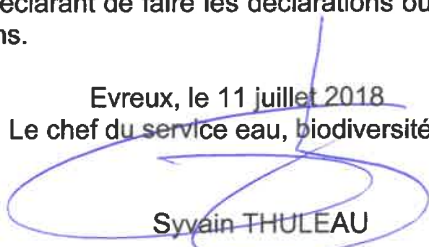
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 11 juillet 2018  
Le chef du service eau, biodiversité, forêts  
  
Sylvain THULEAU

DDTM

27-2018-08-21-005

Récépissé de déclaration pour un lotissement à St Etienne  
du Vauvray pour Seine Eure agglomération



PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT UN PROJET DE LOTISSEMENT DE 28 LOTS**

**PETITIONNAIRE : SEINE EURE AGGLO  
COMMUNE : SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY**

**Numéro d'enregistrement : 27-2018-00132 (18132)**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 8 août 2018 par SEINE EURE AGGLO, enregistré sous le n° 27-2018-00132, relatif à la réalisation d'un lotissement de 28 lots sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY ;

**CONSIDERANT**

- que le dossier déposé sus-visé remplace le dossier reçu le 5 avril 2012

**donne récépissé à :**

**SEINE EURE AGGLO  
Place Ernest Thorel  
27405 LOUVIERS**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 28 lots, sur les parcelles cadastrées B 421 (partie) 422 -1011, sur la commune de SAINT ETIENNE DU VAUVRAY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration  1 ha 838	

**Le récépissé de déclaration du 19 avril 2012 et le courrier d'accord du 1er juin 2012 sont abrogés.**

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SAINT ETIENNE DU VAUVRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

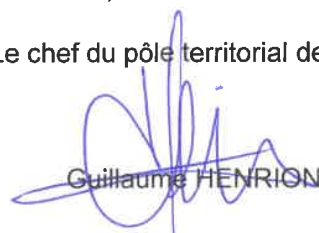
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 20 août 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DELE

27-2018-10-15-005

arrêté prorogation de déclaration d'utilité publique relative  
à la réalisation d'une liaison Thuit-Hébert /

**Bourgtheroulde-Infreville**

*arrêté portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation  
d'une liaison Thuit-Hébert / Bourgtheroulde-Infreville*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/1271 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral n° D1/B1/13/758 du 29 novembre 2013 et relative à la réalisation d'une liaison Thuit-Hébert / Bourgtheroulde-Infreville RD313-RD 438 sur le territoire des communes de Berville-en-Roumois (commune déléguée de Les Monts-du-Roumois) et de Thuit-Hébert, Bosc-Bénard-Commin, Bourgtheroulde-Infreville (communes déléguées de Grand-Bourgtheroulde)**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le Code de l'environnement ;
- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Code des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral D1/B1/13/758 du 29 novembre 2013 déclarant d'utilité publique la réalisation d'une liaison Thuit-Hébert/Bourgtheroulde-Infreville RD 313-RD 438 sur le territoire des communes de Thuit-Hébert, Berville-en-Roumois, Bosc-Bénard-Commin, Bourgtheroulde-Infreville au profit du Département de l'Eure ;
- la délibération du conseil départemental du 10 septembre 2018 confirmant l'intérêt général et les caractéristiques techniques du projet routier susvisé, prorogeant les effets de la déclaration de projet du 7 octobre 2013 pour une durée de cinq ans, et sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique prise par arrêté du 29 novembre 2013 et autorisant le président du conseil départemental à recourir, le cas échéant, à la procédure d'expropriation ;

- le courrier du 19 septembre 2018 de Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 29 novembre 2013 sur les communes de Bourgtheroulde-Infreville, Bosc-Bénard-Commin et Thuit-Hébert (communes déléguées de Grand-Bourgtheroulde) et Berville-en-Roumois (commune déléguée de Les Monts-du-Roumois);

#### **CONSIDERANT :**

- que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixée à cinq ans par l'article 3 de l'arrêté préfectoral D1/B1/13/758 du 29 novembre 2013, expire le 29 novembre 2018 ;
- que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet n'ont pas été effectuées en totalité dans le délai de la déclaration d'utilité publique initiale ;
- que le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique ou environnemental ;
- qu'en application de l'article L 121-5 du Code de l'expropriation, l'acte déclarant d'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

#### **A R R E T E**

**Article 1er :** Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 29 novembre 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° D1/B1/13/758 du 29 novembre 2013 relative à la réalisation d'une liaison Thuit-Hébert/Bourgtheroulde-Infreville RD 313 - RD 438 sur le territoire des communes de Berville-en-Roumois (commune déléguée de Les Monts-du-Roumois), et de Thuit-Hébert, Bosc-Bénard-Commin, Bourgtheroulde-Infreville (communes déléguées de Grand-Bourgtheroulde), conformément à la déclaration de projet jointe en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** La maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération indiquée dans l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2013 susvisé devra être effectuée dans les délais de validité du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté devra être affiché pendant une durée de 2 mois aux mairies des communes de Les Monts-du-Roumois, et de Grand-Bourgtheroulde aux lieux habituels d'affichage au public.

Un certificat d'affichage est adressé par les soins des maires des communes concernées et adressé au préfet de l'Eure.

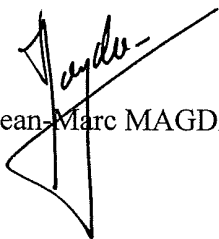
Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site de la préfecture de l'Eure.

**Article 4 :** Outre le recours gracieux qui s'exerce dans un délai de deux mois, auprès de l'autorité préfectorale, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, les maires des communes de Les Monts-du-Roumois et de Grand-Bourgtheroulde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le sous-préfet de Bernay.

Evreux, le **15 OCT. 2018**

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

810X 1011 21

**Commission  
Permanente**

**Extrait du procès-verbal  
des délibérations**

**Rapport N°2018-C09-5-20**

**Réunion  
du 10 septembre 2018**

**Objet :** Liaison Thuit-Hébert/Bourgtheroulde-Infreville. Prorogation de la déclaration de projet.

**Canton :** Bourgtheroulde-Infreville.

**Commission :** 5ème Commission (infrastructures, transports, agriculture et environnement)

**Direction :** Direction de la mobilité

Le présent rapport a pour objet de soumettre à la validation de la Commission permanente du Département, la prorogation de la déclaration de projet afférente à la liaison Thuit-Hébert/Bourgtheroulde-Infreville.

Ce projet routier, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° D1/B1/13/758 du 29 novembre 2013, consiste à réaliser une voie nouvelle contournant les communes de Thuit-Hébert, Bosc Bénard Commin, Berville en Roumois et Bourgtheroulde.

Pour rappel, ces communes sont désormais des communes déléguées, à savoir :

- Bourgtheroulde-Infreville, Bosc Bénard Commin et Thuit-Hébert sont les communes déléguées de Grand-Bourgtheroulde ;
- Berville en Roumois est la commune déléguée de Les Monts du Roumois.

Le nouveau tracé permettra d'améliorer les conditions de circulation, notamment en matière de sécurité dans la traversée de Bourgtheroulde-Infreville, en reportant le trafic des poids lourds hors agglomération, report qui favorisera également un développement urbain plus étendu vers le Sud-Ouest.

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet n'ayant pas été effectuées en totalité, il convient de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique ainsi que la déclaration de projet.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir :

- Confirmer l'intérêt général et les caractéristiques techniques du projet routier susvisé ;
- Proroger les effets de la déclaration de projet du 7 octobre 2013, pour une durée de cinq ans ;
- Demander la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 29 novembre 2013, pour une durée de cinq ans.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

### **Décide**

**à l'unanimité**

### **des suffrages exprimés**

- D'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à : "Liaison Thuit-Hébert/Bourgtheroulde-Infreville. Prorogation de la déclaration de projet."
- De confirmer l'intérêt général et les caractéristiques techniques du projet de la liaison Thuit-Hébert/Bourgtheroulde-Infreville ;
- De proroger la déclaration de projet du 7 octobre 2013, pour une durée de cinq ans ;
- De demander à Monsieur le Préfet la prorogation de l'arrêté d'utilité publique du 29 novembre 2013, pour une durée de cinq ans ;
- D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à recourir, le cas échéant, à la procédure d'expropriation.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental



Pascal LEHONGRE

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 18/09/2018

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20180910-79284A-DE-1-1

Préfecture de l'Eure

27-2018-10-16-006

nouveau règlement intérieur du CODERST du 16 octobre  
2018



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/1029 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**LE PREFET DE L'EURE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté a pour objet de fixer dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le mode de fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

**Article 2** – Le CODERST est présidé par le préfet ou son représentant.  
Le secrétariat du conseil est assuré par la préfecture de l'Eure.

**Article 3** - Le président et les membres du CODERST siégeant, en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

En cas de présence du membre titulaire et de son suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre.

Les membres amenés à quitter le conseil en cours de séance peuvent donner mandat.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 4** - Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Un membre expert, titulaire ou suppléant, peut se faire suppléer par un membre de son service ou de l'organisme auquel il appartient. Ce dernier participe au débat sans droit de vote et sans être comptabilisé dans le quorum.

Un salarié d'une association peut être désigné membre titulaire ou suppléant du CODERST.

Le membre ne peut être accompagné d'une personne non membre du CODERST.

**Article 5** - Les membres du conseil doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat notamment les documents et informations potentiellement sensibles dont la communication pourrait faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), tel que prévu dans la circulaire du 6 novembre 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire.

**Article 6** - Le CODERST se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Les membres reçoivent sous forme de documents papier ou par voie dématérialisée une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites, dix jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours.

Tout membre titulaire qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le secrétariat. Parallèlement, il contacte son suppléant auquel il communique l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

**Article 7** - Avec l'accord du président, les membres du CODERST peuvent participer au débat au moyen d'une conférence téléphonique, audiovisuelle ou dématérialisée.

**Article 8** - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le CODERST sont présents. Les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat sont compris dans les membres présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CODERST délibère valablement, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 9** - Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants. Le président peut toutefois désigner un autre rapporteur parmi les membres du conseil si les circonstances le justifient.

**Article 10** - Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 11** - Lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, le conseil invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande. Le CODERST délibère en son absence.

Les membres composant le conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le CODERST peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 12** - Le préfet ou son représentant est chargé de veiller à la bonne tenue des réunions. Il peut décider d'une suspension de séance.

**Article 13** - Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

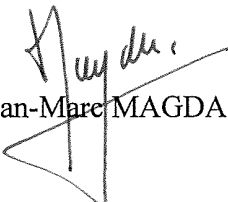
**Article 14** - Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article R.1416-2 du code de la santé publique.

**Article 15** - Conformément à l'article R.1416-5 du code de la santé publique, le conseil peut se réunir en formation spécialisée lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité.

**Article 16** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du CODERST.

Évreux, le 16 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Jean-Marc MAGDA

